

AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DU CONTRAT PORTEUR CARTE
Version 22-C

Les modifications des Conditions générales et des Conditions Particulières de votre contrat porteur carte décrites ci-après et objet du présent avenant, sont applicables à compter du 24 Juin 2025 / à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la présente information. Vous êtes réputé avoir accepté cet avenant si vous n'avez pas notifié à votre Banque votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si toutefois, vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, votre contrat porteur carte.

Les Conditions générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site internet de votre Banque Populaire (www.banquepopulaire.fr/bpbfrc/) dans l'espace Réglementation / Conditions Générales / Monétique / Cartes Bancaires Particuliers.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

Modifications des Conditions Générales du contrat porteur carte

**PARTIE 1 CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT
DE LA CARTE COMMUNES A TOUS LES SCHEMAS DE
CARTES DE PAIEMENT**

A l'article 2.2 AUTRES DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES ET DISPOSITIFS D'AUTHENTIFICATION FORTE, le premier point est modifié comme suit (le second point est inchangé) :

- pour effectuer des opérations de paiement à distance avec sa Carte sur les sites internet affichant le logo "CB" ou "Verified by Visa" ou "MasterCard SecureCode" :
 - utilisation de la solution d'authentification forte Sécur'Pass que l'Emetteur propose permettant au Titulaire de la Carte de s'authentifier sur son smartphone avec son code Sécur'Pass ou, à la place de la saisie de ce code, par la fonction biométrique de ce smartphone. Pour bénéficier de Sécur'Pass, le Titulaire de la Carte doit être abonné au service de banque à distance de l'Emetteur, avoir téléchargé sur son smartphone la dernière version de l'application mobile de l'Emetteur (ci-après « Application bancaire mobile ») et lui avoir déclaré un numéro de téléphone mobile en tant que numéro de téléphone sécurisé. Le Titulaire de la Carte doit ensuite activer Sécur'Pass sur son Application bancaire mobile. Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte Physique ou les trois chiffres de celui qui est affiché dans son Application bancaire mobile, dans la rubrique Carte (Cf. Article 8, Partie 3) et valide sa saisie. Celle-ci génère l'ouverture de la solution d'authentification sur le smartphone du Titulaire de la Carte. Ce dernier est invité à confirmer l'opération, soit par la saisie de son code Sécur'Pass qu'il a défini lors de l'activation de la solution, soit en utilisant la fonction biométrique de son smartphone ;

- utilisation d'un code à usage unique communiqué au Titulaire de la Carte par l'Emetteur par sms sur le numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur, ainsi que de son mot de passe de connexion à son espace de banque à distance, sous réserve d'être abonné aux services de banque à distance de l'Emetteur. L'Emetteur peut aussi inviter le Titulaire de la Carte à utiliser son lecteur sécurisé avec sa Carte, afin d'obtenir ce code à usage unique, sous réserve pour celui-ci d'avoir souscrit à ce service de lecteur sécurisé auprès de l'Emetteur. Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte Physique, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte Physique ou les trois chiffres de celui qui est affiché dans son Application bancaire mobile, dans la rubrique Carte (Cf. Article 8, Partie 3) et valide sa saisie. Il doit ensuite saisir sur la page d'authentification affichant le logo de l'Emetteur :
 - soit le code à usage unique qu'il a reçu par sms, ainsi que son mot de passe de connexion à son espace de banque à distance ;
 - soit le code à usage unique communiqué par son lecteur sécurisé.

A l'article 5 MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS, l'article 5.3 est modifié comme suit :

5.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des données de sécurité personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de Cartes de paiement, une demande d'autorisation. L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur



l'Équipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut déroger à la sélection prioritaire automatique proposée par l'Accepteur dans son Équipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme "acceptée" par l'Accepteur. Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces données liées à la Carte peuvent aussi être conservées sous la forme de jetons conjointement liés à la Carte, à l'une des marques d'un schéma de Cartes de paiement apposées sur celle-ci et à des appareils et/ou à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les « Token(s) »). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte. Lorsque l'Accepteur conserve les données liées à la Carte, y compris sous la forme d'un Token donné par l'Émetteur, les données liées à la Carte et ce Token peuvent être mises à jour automatiquement par l'Émetteur (sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique) en cas de renouvellement de la Carte Physique. Dans ce cas, cette mise à jour est effectuée pour chaque marque apposée sur la Carte acceptée par l'Accepteur (sous réserve de disponibilité du service pour la marque concernée). Les paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez cet Accepteur, sans que le Titulaire de la Carte n'ait eu à renseigner les données de sa nouvelle Carte Physique au lieu et place des données de la Carte Physique qu'il avait initialement enregistrées.

Le Titulaire de la Carte peut s'opposer à cette mise à jour automatique des données de sa Carte et/ou des Tokens enregistrés chez les Accepteurs dans les conditions indiquées à l'article 17.3.

L'Émetteur peut également mettre à la disposition du Titulaire de la Carte une option lui permettant d'activer ou de désactiver la fonction paiement à distance de sa Carte par demande à l'agence ou sur son espace de banque à distance, conformément à la fonctionnalité décrite dans la Partie 3 des présentes conditions générales.

A l'article 5 MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS, l'article 5.5 est modifié comme suit :

5.5 Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte de dépôt auquel la Carte est rattachée d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible.

De plus, pour la Carte à autorisation quasi systématique, l'attention du Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée est appelée sur le fait que, conformément à l'article 1.2 de la présente Partie 1, certaines opérations de paiement pourront être réalisées sans contrôle du solde (exemples : certains péages d'autoroutes, certains péages de parking). Il appartient donc au Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée de s'assurer que le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée présente un solde suffisant et disponible préalablement à chaque opération de paiement.

A l'article 6 MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHAT DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE "SANS CONTACT", l'article 6.6 est modifié comme suit :

6.6 À tout moment, le Titulaire de la Carte peut demander à l'Émetteur de désactiver la fonctionnalité du mode « sans contact » de sa Carte Physique. Dans ce cas, l'Émetteur procédera à la refabrication de la Carte avec le mode « sans contact » désactivé.

A l'article 15 CONTESTATIONS,

- l'article 15.1 est modifiée comme suit :

15.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée a la possibilité de contester une opération non autorisée ou mal exécutée auprès de l'Émetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible, et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de l'opération de paiement contestée, imputée sur le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée a la possibilité de contester une opération non autorisée, est fixé à soixante-dix (70) jours à compter de la date de l'opération de paiement contestée, imputée sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

Pour les contestations portant sur les transferts de fonds portés au crédit du compte, le ticket émis par l'Équipement électronique ou le système à distance du commerçant ou du prestataire de services qui a ordonné le transfert de fonds ne vaut pas preuve de l'opération de transfert de fonds.

- l'article 15.4 est modifié comme suit :

15.4 Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte de dépôt auquel la Carte est rattachée formule sa contestation :

Selon la procédure communiquée par l'Émetteur dans les Conditions particulières du présent contrat.

Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte de dépôt auquel la Carte est rattachée peut également contester sur son espace de banque à distance, les opérations au motif qu'il ne les a pas autorisées, dès lors qu'il a préalablement conclu un contrat de banque à distance avec l'Émetteur ou qu'il a accès à l'espace de banque à distance du Titulaire du Compte de dépôt.



A l'article 16 REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES, l'article 16.1 est modifié comme suit :

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant le dépôt de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Émetteur en informe la Banque de France.

L'article 18 est désormais intitulé « CONDITIONS TARIFAIRES ».

PARTIE 2 REGLES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT

Dans la Partie relative au schéma de cartes de paiement CB :

L'article 5 TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES PROPRES AU SCHEMA CB, est modifié comme suit :

Le présent article complète l'article 17 figurant dans la Partie 1 du contrat.

A l'article 5.1 Traitements de données personnelles à des fins de facilitation de l'authentification du Titulaire de la Carte [FAST'R BY CB], le premier paragraphe est supprimé.

L'article 5.2 Communication de données personnelles propre au Schéma CB devient l'article 5.3, et son deuxième paragraphe est modifié comme suit :

Les données personnelles du Titulaire de la Carte et du titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement du Système CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités

répondent aux intérêts légitimes du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;

- les mises à jour des Données Cartes dans le cadre du service MDC ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Un nouvel article 5.2 dénommé « Traitements de données personnelles dans le cadre du service MDC » est créé comme suit :

Le service CB de Mise à jour des Données Cartes (MDC) est mis à disposition afin que l'Émetteur transmette les nouveaux numéros de carte bancaire et dates de fin de validité (ci-après désigné « Données Cartes ») au schéma de Cartes de paiement CB.

Lorsque les Données Cartes arrivent à expiration ou qu'une nouvelle carte est rémise (suite à perte ou vol), l'Émetteur peut fournir au schéma de Cartes de paiement CB les nouvelles Données Cartes dans les cas visés à l'article 5.3 de la Partie 1 du contrat, c'est à dire lorsque la Carte est enregistrée dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...).

Le service MDC nécessite la transmission des Données Cartes entre plusieurs acteurs (Émetteur, schéma de Cartes de paiement CB, Accepteurs CB), ces derniers devant par conséquent s'assurer que le service est opéré conformément à la réglementation française et européenne applicable aux traitements de Données à caractère personnel (ci-après la « Réglementation Applicable ») et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée.

L'Émetteur et le Schéma de Cartes de paiement CB sont conjointement responsables du traitement des Données du Titulaire de la carte dans le cadre du service MDC mis en œuvre sur la base de l'intérêt légitime de l'Émetteur.

Les Parties ont conclu un accord de partage de responsabilité (ci-après l'« Accord ») pour définir leurs obligations respectives et dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-après conformément à la Réglementation Applicable.

Dans le cadre de cet Accord, les Parties sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de l'éligibilité du Titulaire de la Carte au service MDC et l'établissement de la correspondance entre les Données Cartes obsolètes et les nouvelles.

L'Émetteur a été désigné comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du Titulaire de la Carte.

Le Schéma de Cartes de paiement CB est quant à lui responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du service MDC.

Les informations relatives au traitement des Données du Titulaire de Carte réalisés par les Parties, notamment concernant les durées de conservation, les destinataires ou encore les mesures



de sécurité mises en œuvre pour protéger les données collectées, sont disponibles :

- Dans la Politique protection des données personnelles du schéma CB accessible à l'adresse suivante : www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.
- Dans la Politique protection des données personnelles de l'Emetteur accessible à l'adresse suivante :

Voir le lien mentionné dans les conditions particulières du présent contrat.

Le Titulaire de la Carte peut exercer ses droits conformément aux modalités décrites à l'article 17.3 et 17.4 du présent Contrat.

PARTIE 3 FONCTIONNALITES AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

L'article liminaire est modifié comme suit :

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte dans son espace de banque à distance ou dans celui du Titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée, sur le site de l'Emetteur et/ou sur l'Application bancaire mobile, différentes fonctionnalités de gestion de sa Carte, que le Titulaire de la Carte est libre d'utiliser. Les conditions d'accès à l'espace de banque à distance sont décrites dans les conditions générales du contrat de banque à distance que le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée a conclu avec l'Emetteur.

En cas de suspension ou de résiliation du contrat de banque à distance concerné, le Titulaire de la Carte ne pourra plus accéder à ces fonctionnalités depuis son espace de banque à distance ou celui du Titulaire du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée. Les fonctionnalités de gestion de la carte, mentionnées aux articles 2,3,4,5,6, et 10 restent disponibles en agence.

L'article 1 DISPOSITIONS COMMUNES est modifié comme suit :

L'activation ou la désactivation de l'une quelconque de ces fonctionnalités par le Titulaire de la Carte s'effectue sous sa responsabilité. La fonctionnalité pourra nécessiter l'utilisation du dispositif d'authentification forte Sécur'Pass que le Titulaire de la Carte doit avoir préalablement activé dans son Application bancaire mobile (cf. les conditions d'activation de Sécur'Pass à l'article 2.2 Partie 1). En cas de désactivation de Sécur'Pass ou d'indisponibilité de Sécur'Pass pour quelque raison que ce soit, la fonctionnalité concernée ne pourra plus être utilisée.

Cette activation ou désactivation est en principe opérationnelle en temps réel, sous réserve des délais techniques d'exécution ou de l'indisponibilité momentanée du service (exemple : maintenance). Si la fonctionnalité est soumise à tarification, cette dernière est précisée dans les Conditions et Tarifs de l'Emetteur applicables au Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la carte est rattachée.

Certaines fonctionnalités ne sont pas disponibles en tout ou en partie pour les titulaires de cartes mineurs ou majeurs protégés. En revanche, leur représentant légal peut, sous certaines conditions, gérer leur carte à distance via son propre espace de banque à distance. Ces conditions et les fonctionnalités

disponibles pour les titulaires de cartes mineurs ou majeurs protégés sont précisées sur le site internet de l'Emetteur.

L'article 5 GERER LES PLAFONDS ET LES AUGMENTER TEMPORAIREMENT est modifié comme suit :

Le Titulaire de la Carte peut consulter le détail des plafonds de paiement et de retrait de sa Carte.

Les fonctionnalités "Paiements disponibles" et "Retraits disponibles" affichent le montant qu'il reste à utiliser par le Titulaire de la Carte par rapport à ces plafonds de paiement / retrait applicables sur la période considérée.

"Le solde disponible" en paiement est calculé en déduisant du plafond, les opérations qui font l'objet d'une demande d'autorisation ou de pré-autorisation.

"Le solde disponible" en retrait est calculé en déduisant du plafond les retraits aux distributeurs en France et à l'étranger.

Les montants qu'il reste à utiliser par le Titulaire de la Carte par rapport à ces plafonds de paiement et de retrait s'appliquent sous réserve de la provision disponible sur le compte de dépôt auquel la Carte est rattachée.

La fonctionnalité "Augmenter temporairement", disponible uniquement depuis l'Application bancaire mobile, permet au Titulaire de la Carte d'augmenter temporairement les plafonds de sa Carte, dans les limites autorisées par l'Emetteur. Elle est soumise à des conditions d'éligibilité et limitée à un nombre de demandes par année civile, fixé par l'Emetteur, pour une durée de trente (30) jours calendaires chacune. Le Titulaire de la carte valide l'augmentation des plafonds par le dispositif d'authentification forte Sécur'Pass. Lorsque cette augmentation est validée via un code à usage unique reçu par SMS, il pourra y avoir un délai d'attente de 72 heures pour que les nouveaux plafonds soient effectifs. La validation de cette augmentation temporaire conduit à une modification du présent contrat pendant la durée concernée.

L'article 7 VOIR LE CODE SECRET est modifié comme suit :

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de visualiser en temps réel le Code confidentiel de sa Carte sur son espace de banque à distance accessible uniquement depuis son Application bancaire mobile. Pour pouvoir utiliser cette fonctionnalité, le Titulaire de la carte doit être équipé du dispositif d'authentification forte Sécur'Pass, pour valider sa demande de visualisation. Pour des raisons de sécurité, le Code est visible pendant quelques secondes seulement. Le Titulaire de la Carte doit procéder à une nouvelle authentification pour le visualiser à nouveau.

Le Titulaire de la carte peut choisir, dans les Conditions Particulières du présent Contrat :

- soit de visualiser le code confidentiel de sa Carte, uniquement sur son espace de banque à distance ;
- soit de plus, de recevoir le code confidentiel de sa Carte par courrier lors de la souscription de la carte ou en cas de refabrication de la carte suite à une mise en opposition. Par exception, si le Titulaire de la carte fait opposition sur son espace de banque à distance, via son Application bancaire mobile, et demande la



refabrication d'une nouvelle carte, le code confidentiel de sa nouvelle carte sera mis à disposition sur cet espace dans son Application bancaire mobile.

A défaut de choix :

- Si le Titulaire de la Carte est équipé du dispositif d'authentification forte Sécur'Pass, il visualise le Code confidentiel de sa Carte uniquement sur son espace de banque à distance depuis son Application bancaire mobile ;
- Si le Titulaire de la Carte n'est pas équipé de Sécur'Pass, il reçoit le code confidentiel par courrier.

L'article 8 UTILISATION DIGITALE DE LA CARTE est modifié comme suit :

Cette fonctionnalité est accessible uniquement depuis son Application bancaire mobile. Elle permet au titulaire de la Carte d'avoir accès aux données de sa Carte (numéro, date de fin de validité, cryptogramme visuel spécifique), pour payer sur internet ou ajouter sa Carte dans une Solution de paiement mobile agréée par l'Emetteur, sans recourir au support physique de cette Carte. Pour pouvoir procéder à l'utilisation digitale de la Carte, le Titulaire de la Carte doit :

- être équipé du dispositif d'authentification forte Sécur'Pass ;
- activer préalablement la fonctionnalité, soit à partir de son Application bancaire mobile avec confirmation par Sécur'Pass, dès lors qu'il n'a pas encore activé sa Carte Physique, soit par l'activation de sa Carte Physique. Dans ce dernier cas, l'activation de la présente fonctionnalité se fait automatiquement. L'activation de la fonctionnalité entraîne la création du cryptogramme visuel spécifique qui s'affichera avec les autres données de la Carte ;
- une fois activée, valider chaque demande de visualisation des données de la Carte par Sécur'Pass.

Les données de la Carte affichées uniquement sur l'Application bancaire mobile sont les suivantes :

- les 16 chiffres du numéro de la Carte,
- la date de fin de validité,
- les trois chiffres du cryptogramme visuel. Pour des raisons de sécurité, ce cryptogramme visuel est différent de celui figurant au dos de la Carte Physique.

L'article 9 LEVEE DE DOUTE SUR DES OPERATIONS INHABITUELLES est modifié comme suit :

Cette fonctionnalité est accessible uniquement depuis son Application bancaire mobile. Elle permet au Titulaire de la Carte de répondre à des notifications adressées par l'Emetteur, lui signalant des opérations effectuées avec sa Carte présentant un caractère inhabituel. Après avoir pris connaissance de ces opérations sur son Application bancaire mobile, le Titulaire de la Carte a la possibilité :

- soit de confirmer qu'il est à l'origine de ces opérations en s'authentifiant par le dispositif d'authentification forte

Sécur'Pass et de retrouver l'usage complet de sa Carte ;

- soit de signaler la fraude. Le Titulaire de la Carte peut choisir dans ce cas, sous sa responsabilité et à titre exceptionnel, de conserver un usage limité de sa carte. Il lui est recommandé dans tous les cas de faire opposition dès que possible et sans tarder.

L'article 10 CONTESTATION est modifié comme suit :

Cette fonctionnalité permet au Titulaire de la Carte de contester des opérations effectuées avec cette Carte, au motif qu'il ne les a pas autorisées (cf. article 15.4 partie 1 des présentes conditions générales).

